

DECISION N° 2014 - 022

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP)
CORIS-PERFORMANCE EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT
COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER
REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu la Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu les Instructions n° 45/2011 et 46/2011 du Conseil Régional ;
- Vu les délibérations du Comité Exécutif, en sa 45^{ème} session du 20 mars 2014;

DECIDE

Article 1^{er}

Le Fonds Commun de Placement (FCP) CORIS-PERFORMANCE est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP CORIS-PERFORMANCE est enregistré sous le numéro FCP/2014-03.

Article 2

Le FCP CORIS-PERFORMANCE présente les principales caractéristiques ci-après :

Valeur liquidative d'origine	: 5 000 FCFA
Promoteurs	: SGO CORIS ASSET MANAGEMENT
Forme des parts	: Titres dématérialisés et inscrits en compte auprès de la SGO CORIS ASSET MANAGEMENT
Dépositaire	: SGI CORIS BOURSE
Société de Gestion	: CORIS ASSET MANAGEMENT (société agréée en qualité de Société de Gestion)
Commissaire aux Comptes titulaire	: CABINET CACS, titulaire et ACECA suppléant
Orientation de gestion	: CORIS-PERFORMANCE est un OPCVM de type diversifié à dominante actions qui sera constitué en permanence: <ul style="list-style-type: none">- d'actions et assimilées : 60 %- d'obligations / assimilées et autres titres à revenu fixe : 25 %- de Liquidité : 15 %
Souscripteurs visés	Personnes morales et physiques résidentes dans l'UMOA ou non:
Frais de gestion	2 % HT de l'actif net du fonds
Lieux de souscription	: Les souscriptions sont reçues auprès de CORIS Bank Burkina Faso et chez Coris Bank Côte d'Ivoire
Valorisation	: Quotidiennement

Article 3

La note d'information du FCP CORIS-PERFORMANCE a été visée sous le numéro FCP/2014-03/NI-01/2014.

Article 4

La Société de Gestion doit faire figurer sur la page de couverture de tous les documents publicitaires se rapportant au FCP CORIS-PERFORMANCE un avertissement concernant sa spécificité.

Article 5

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 6

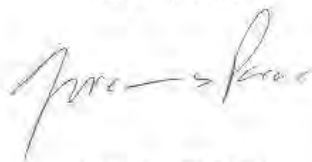
La décision portant agrément du FCP CORIS-PERFORMANCE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

Article 7

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 06 juin 2014

Le Président



Jeremias PEREIRA

